

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

banquecaisse-epargne.fr

Demande n° FR-2025-04412



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : banquecaisse-epargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mars 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 02 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<banquecaisse-epargne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société BPCE

La requérante est la société BPCE, société anonyme enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042, agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Épargne, dont le siège social est situé 7 Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris (ci-après, « BPCE » ou la « Requéranante »).

BPCE est le deuxième groupe bancaire français et exerce une gamme complète d'activités bancaires, financières et d'assurance.

Pièce n°1 : Extrait Kbis de BPCE

BPCE est titulaire de plus de cinquante marques incluant les termes « BPCE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française "LA CAISSE D'EPARGNE" n°3155888 enregistrée le 27 mars 2002 en classes 36 et 41;

- La marque française «[LOGO] » n° 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 en classes 9, 16, 28, 35, 36, 38, 41 et 42 ;

- La marque de l'Union Européenne «[LOGO] » n° 637504 enregistrée le 24 septembre 1997 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42;

Pièce n°2 : Marques « Caisse d'Épargne »

Ces Marques sont non seulement dument exploitées et jouissent d'une renommée certaine.

Pièce n°3 : Extrait du site BPCE

BPCE est également titulaire des noms de domaine « caisse-epargne.com » réservé en 1998, « caisse-epargne.fr », réservé en 2009 et redirigeant vers le site de la Caisse d'Épargne.

Pièce n°4 : Whois des noms de domaine BPCE

Or, BCPE a découvert que le Nom de Domaine Litigieux <banquecaisse-epargne.fr> a été réservé le 28 mars 2025 anonymement et redirige vers un site inaccessible.

Pièce n°5 : Whois du Nom de Domaine Litigieux

La Requéranante a alors contacté le titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin d'obtenir le transfert de ce dernier. Toutefois, le courrier est resté lettre morte.

Pièce n°6 : Lettre de mise en demeure en date du 2 mai 2025

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit entièrement les Marques en ajoutant le préfixe « banque ». Ces ajouts n'empêchent pas le risque de confusion dans la mesure où les Marques sont clairement identifiables dans le Nom de Domaine Litigieux.

Or, dans un cas similaire où une marque était reprise à l'identique, suivi de termes faisant référence à l'activité du requérant, le Collège a pu retenir que :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la composante verbale de la marque française figurative antérieure « BoursoBank » numéro 4963901 enregistrée le 24 mai 2023, car il est composé de ladite marque reprise dans son intégralité suivie du terme générique « investissement » faisant référence au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. »

Pièce n°7 : Décision FR-2024-03952

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le Nom de Domaine Litigieux appartient à la Requérante ou à tout le moins un site internet directement associé au site officiel et institutionnel de la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr>, sans être aucunement affilié à BPCE et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux redirige vers une page inaccessible.

Pièce n°8 : Copie d'écran du site litigieux

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a procédé au dépôt du Nom de Domaine Litigieux reproduisant à l'identique les Marques notoires de la Requérante.

En effet, la notoriété des marques de la Requérante a déjà été reconnue par l'OMPI dans le cadre de procédures UDRP. BPCE et ses filiales sont reconnues dans le monde entier, notamment dans le secteur bancaire et financier (OMPI Centre d'Arbitrage et de Médiation, BPCE v. WhoisGuard Protected, WhoisGuard, Inc. / X., Danstic / D2020-0967 ; BPCE v. X. / D2020-2361 ; BPCE v. X. / D2022-4185, BPCE v. Emmanuel Asamoah / D2022-3866).

Le Collège a également déjà reconnu la renommée de la Requérante dans plusieurs décisions concernant les noms de domaine « caisse-epargne-securite.fr » et « ma-caisse-epargne-normandie.fr ».

Pièce n°9 : décisions précitées

Par ailleurs, le Nom de Domaine Litigieux n'est pas utilisé et redirige vers un site inaccessible.

A ce titre, le Collège a déjà pu constater s'agissant un nom de domaine :

« Le 11 décembre 2023, le nom de domaine <france-metro.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (pièce 12). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper. Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt 9 légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que

le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Pièce n°10 : Décision n°FR-2023-03754

Enfin, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a paramétré la fonctionnalité «Mail Exchange» (MX) sur ce nom afin que des services de messagerie lui soient rattachés. Ainsi, des serveurs de messagerie sont paramétrés sur mx1.hostinger.com., mx2.hostinger.com.

Pièce n°11 : Informations sur l'activation des MX du Nom de Domaine Litigieux

Il s'agit d'une technique fréquemment utilisée par les cybersquatteurs à des fins d'hameçonnage. Cette pratique permet au titulaire du Nom d'envoyer des e-mails aux internautes en se faisant passer pour le titulaire de droit afin de récupérer des données personnelles et notamment des coordonnées bancaires.

A ce titre, l'AFNIC a déjà constaté que dans une telle situation la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine doit être retenue.

Pièce n°12 : Décision n° FR-2021-02440

L'ensemble de ces éléments démontre qu'il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < banquecaisse-epargne.fr > au bénéfice de BPCE. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 2) et de l'extrait de base whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « LA CAISSE D'EPARGNE » numéro 3155888 enregistrée le 27 mars 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 36 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 28 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « CAISSE D'EPARGNE » numéro 000637504 enregistrée le 24 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Aux noms de domaine :
 - <caisse-epargne.fr> enregistré le 16 janvier 2009 par le Requéant ;
 - <caisse-epargne.com> enregistré le 06 octobre 1998 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « CAISSE D'EPARGNE » numéro 1658134 enregistrée le 26 avril 1991 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » de ladite marque associée au terme « banque », pouvant faire référence aux services bancaires proposés par son réseau Caisse d'Épargne (*annexe 2*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro SIREN 493 455 042 ayant pour activité « autres intermédiations monétaires » (*annexe 1*), agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Épargne ;
- En 2023, la Caisse d'Épargne était le 2^{ème} réseau d'agences bancaires en France et comptait 16,9 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « LA CAISSE D'EPARGNE » et « CAISSE D'EPARGNE » depuis 1991 couvrant des services tels que « Affaires bancaires, services bancaires, services financiers, assurances et finances » (*annexe 2*) ;
- Le Requéant est également titulaire des noms de domaine <caisse-epargne.com> et <caisse-epargne.fr> respectivement enregistrés en 1998 et 2009 (*annexe 4*) qu'il indique exploiter pour son réseau bancaire la Caisse d'Épargne ;
- Le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> a été enregistré le 28 mars 2025 par une personne physique (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> est la reprise intégrale des termes principaux « CAISSE EPARGNE » des marques antérieures du Requéant associée au terme « banque », pouvant faire référence aux services bancaires proposés par son réseau Caisse d'Épargne ;
- Le 28 mai 2025, le nom de domaine <banquecaisse-epargne.fr> renvoyait vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » (*annexe 8*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <banquecaisse-

epargne.fr> (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <banquecasse-epargne.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <banquecasse-epargne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <banquecasse-epargne.fr> au profit du Requéant, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

